

Les Matelles, le 31 janvier 2017
AA 17.01.386

AVIS

sur la Déclaration d'Implantation d'un Dispositif d'Assainissement non Collectif

- Vu la demande de permis de construire n°034.014.16.M0016 déposée en Mairie d'Assas le 22 décembre 2016 et formulée par **Monsieur et Madame LOMBARDI Sophie et André-Pierre**, en vue de savoir si une opération de construction à usage d'habitation, est réalisable,
- Vu l'arrêté interministériel du 07 septembre 2009, et notamment l'Article 12 autorisant sous réserves, la réutilisation des eaux prétraitées par irrigation souterraine de végétaux,
- Vu le dossier complet reçu le 13 janvier 2017, ses pièces constitutives et notamment le rapport d'étude n°16-1208-ASS en date du 19 décembre 2016 établi par le BET A.B.E.Sol relatif à la déclaration d'implantation d'un dispositif d'assainissement non collectif, pour le traitement des eaux usées du projet de construction, et concernant la propriété cadastrée :

Section : **A n°822**
Lieu-dit : **Chemin du Raoulet**
Commune de : **Assas**

- Vu le schéma directeur d'assainissement et son zonage, en application sur la commune d'Assas, Je soussigné, Christian AMAT, Président du SYNDICAT MIXTE des EAUX et de l'ASSAINISSEMENT de la REGION du PIC SAINT LOUP, émet un :

Avis Favorable sur la mise en œuvre d'une filière de type drainé, sous réserves

que observations et prescriptions détaillées dans le rapport technique joint soient respectées, lors de la construction d'une filière drainée, de type "*Filière compacte agréée*" de 6 Equivalent-Habitants prolongé de "*Tranchées d'irrigation-dispersion*" d'un linéaire total de 70 mètres (5 x 14 m),

A titre de contrôle et à la demande du Service Public d'Assainissement Non Collectif, le rejet en sortie du filtre à sable vertical drainé pourra faire l'objet de prélèvements périodiques par un laboratoire agréé pour analyse de sa qualité.

Sous condition de l'obtention du permis de construire sollicité n°034.014.16.M0016 et si le projet est suivi d'effet, les titulaires du permis de construire devront prendre en compte les modifications contenues dans le rapport technique dans la conception et l'implantation de l'installation d'assainissement non collectif.

.../..

Par ailleurs, les titulaires du permis de construire n°034.014.16.M0016 ne devront en rien modifier la conception et l'implantation de l'installation d'assainissement non collectif, sauf à avoir sollicité un nouvel avis auprès du service.

Dans la phase de réalisation de cet équipement, les titulaires du permis devront, avant remblaiement, demander une visite du service assainissement non collectif. Il sera alors établi une attestation sur la conformité des travaux de l'installation, par rapport au dossier présenté. Cette prestation sera facturée au pétitionnaire.

Le présent avis valable pour la durée de validité du permis de construire et tant qu'il n'est pas rapporté, est délivré pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Le Président,
C. AMAT

